

Cameroun

Dispositions d'application de la réglementation des changes CEMAC

Loi n°2003/017 du 22 décembre 2003

[NB - Article 5-14° de la loi de finances pour 2004 : Le cadre légal d'intervention du service des douanes pour l'application de l'article 32 du Code des Douanes et du règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC est complété ainsi qu'il suit.]

Titre 1 - Contentieux des relations financières avec l'étranger

Chapitre 1 - Dispositions communes

Art.1.- Les dispositions du titre XII du Code des Douanes sont applicables à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger sous réserve des dispositions des articles 2 à 8 ci-dessous.

Chapitre 2 - Constatations des infractions

Art.2.- Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger :

- 1° les agents des douanes ;
- 2° les autres agents de l'administration des finances ayant au moins le rang d'inspecteur ;
- 3° les officiers de police judiciaire.

Les procès verbaux de constatation dressés par les officiers de police judiciaire sont transmis au Ministre en charge des Finances qui saisit le parquet, s'il le juge nécessaire.

Art.3.- Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues à l'article 60 du Code des Douanes.

Art.4.- Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires ayant au moins le rang d'inspecteur, chargés spécialement par le Ministre en charge des Finances de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger. Ces

agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art.5.- Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 310 du Code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du Ministre en charge des Finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Art.6.- L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger, les colis postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Chapitre 3 - Poursuite des infractions

Art.7.- La poursuite des infractions à la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre en charge des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Chapitre 4 - Dispositions répressives

Art.8.- 1) Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas

les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale, au minimum, au montant et, au maximum, au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

2) Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont présentés par le délinquant ou lorsque le Ministre en charge des Finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

3) Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 10.000.000 FCFA, toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une des infractions visées au ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

4) Les personnes condamnées pour infraction à la législation et à la réglementation relative aux relations financières avec l'étranger peuvent, en outre, être déclarées incapables d'exercer une des fonctions reprises sur la liste d'incapacité établie par le Ministre en charge des Finances, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

Titre 2 - Déclaration des capitaux transférés à destination ou en provenance de l'étranger

Art.9.- Les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme agréé au titre de l'article 17 du règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 Avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC doivent en faire la déclaration auprès du service des douanes.

Une déclaration doit être établie pour chaque transfert répondant aux conditions fixées par les articles 56, 61 et 62 du règlement susvisé.

Art.10.- Le non respect des obligations énoncées à l'article 9 ci-dessus sera sanctionné, outre des peines prévues à l'article 124 du règlement susvisé, d'une amende douanière égale, au minimum à 30 % et au maximum, au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Art.11.- Sous réserve de l'article 10 ci-dessus, les dispositions du titre XII du Code des Douanes sont applicables aux obligations fixées au présent titre.

Titre 3 - Blanchiment de capitaux

Art.12.- Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre le Cameroun et tous autres pays portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants ou de toutes autres infractions relevant des autres activités d'organisations criminelles.